ID: 064-216404228-20241011-ARR_24_33-AR



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR 24 33

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : Boulevard de L'Aragon

DOSSIER N° AP: 064 - 422 -24 -0007

Déposé le 17/06/2024

Envoyé au ABF le 24/06/24

Par Madame PASTEUR Barbara

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65.
- Vu le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité,
- Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064 422 -24 -0007, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle AT010 au Boulevard de L'Aragon, déposée le 17/06/2024 par La S.A.S MANHATTAN « BRICOMARCHE » dont le siège principal est adressé au 10 Z.I Saint-Nizier 71110 Marcigny, représentée par Madame PASTEUR Barbara,
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France réputé favorable, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseignes sur les façades d'un immeuble situé au Boulevard de L'Aragon,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

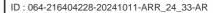
ARRÊTE

Article 1: L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle AT010 au Boulevard de L'Aragon, objet de la demande susvisée est accordée.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le



Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses ainsi que le Règlement Local de Publicité (RLP).

Considérant l'article 19 – Règles d'extinction du RLP dispose que « l'extinction des publicités lumineuses est obligatoire entre minuit et 7h00 heures »

Article 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société, représentée par Madame PASTEUR Barbara, publié et affiché.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 11 octobre 2024

Le Maire

Bernard UTHURRY